# SDESEL

### Commune de Seyssel Haute-Savoie République Française

## ARRÊTÉ DU MAIRE N°191/2024

# portant mise en demeure au titre des navires abandonnés au port de plaisance de Gallatin à Seyssel Haute-Savoie

# Le Maire de SEYSSEL (Haute-Savoie),

Vu le Code des Transports et notamment ses articles L. 5141-1, L. 5141-2-1, L. 5141-3, R. 5141-2, R. 5141-3 et R. 5141-5 relatifs aux navires abandonnés,

Vu le procès-verbal n°C018111 dressé le 1<sup>er</sup> février 2024 par Maître Stéphane DUCLOS commissaire de Justice associé à la SCP MOTTET-DUCLOS-TISSOT constatant l'abandon du navire LY 16871 et du navire ST 314419 par leur propriétaire,

Considérant le danger pour la sécurité et la gêne à l'exercice des activités portuaires que représente l'abandon prolongé de ce navire dont le propriétaire est injoignable.

# ARRÊTE

ARTICLE 1 Le propriétaire du navire immatriculé LY 16871 est mis en demeure de faire cesser le danger et l'entrave que constitue l'abandon de son navire, et de procéder à son enlèvement dans un délai d'un mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 2 Le propriétaire du navire immatriculé ST 314419 est mis en demeure de faire cesser le danger et l'entrave que constitue l'abandon de son navire, et de procéder à son enlèvement dans un délai d'un mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 3 Ces avis de mise en demeure sont apposés sur les navires par l'autorité gestionnaire du port ainsi que sur la porte d'accès au port.

ARTICLE 4 Un affichage de cette mise en demeure est réalisé à la mairie de Seyssel, 24 place de l'Orme, 74910 Seyssel. Un avis est également réalisé sur le site internet de la mairie.

ARTICLE 5 En l'absence d'intervention du propriétaire dans le délai indiqué à l'article 1er, le Maire de Seyssel pourra demander au Préfet de Haute-Savoie la déchéance de propriété du navire, conformément à l'article L. 5141-3 du Code des Transports.

ARTICLE 6 Si le ou les propriétaire(s) des navires estiment devoir contester cette mise en demeure, un recours gracieux peut être formé auprès de la mairie de Seyssel dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 7 Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter, de la date à laquelle une décision de rejet du recours gracieux sera intervenue.

ARTICLE 8 Le présent arrêté sera publié et affiché dans les formes et lieux habituels. Ampliation sera adressée :

- à la Communauté de Communes Usses et Rhône, 24 place de l'Orme 74910 Seyssel
- à M. DE SAINT JEAN, Le Breuil 01390 Saint Marcel en Dombes
- à Mme Caroline CLERC sous la ville 73310 Motz
- à la Compagnie Nationale du Rhône, chemin des Soupirs, 01300 Belley
- à la Direction Des Territoires de la Haute-Savoie 15 rue Henry bordeaux 74000 Annecy

A Seyssel, le 21 juin 2024 Le Maire, Gérard LAMBERT